

AVRIL 2020



coblenceavocats

# ALERTE / CONTRATS

## Covid 19 : Actualité des contrats civils et commerciaux

L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire<sup>1</sup> et à l'adaptation des procédures pendant cette même période a été publiée au Journal Officiel le 26 mars 2020 (ci-après l'« **Ordonnance** »).

L'Ordonnance vise notamment à aménager le jeu de certaines clauses contractuelles visant à sanctionner l'inexécution du débiteur qui avaient commencé à courir, ou auraient dû produire ou commencer à produire leurs effets entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré, augmentée d'un (1) mois (ci-après la « **Période Juridiquement Protégée** »).

L'Ordonnance prévoit également la faculté pour une partie à un contrat de pouvoir résilier ou dénoncer celui-ci, lorsque cette résiliation ou dénonciation, qui devait intervenir dans un délai déterminé, a expiré pendant la Période Juridiquement Protégée.

Les dispositions de l'Ordonnance permettent ainsi (1.) d'étendre le délai d'accomplissement des actes et formalités prescrits par la loi ou le règlement, (2.) de proroger les délais de paiement prescrits par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit, (3.) de neutraliser le jeu de certaines clauses contractuelles, et (4.) de proroger la faculté de résilier ou dénoncer les conventions.

---

<sup>1</sup> Pour rappel l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 - qui est d'application immédiate - dispose que « *l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi* ». La loi proclamant l'état d'urgence sanitaire ayant été publiée au journal officiel le 24 mars 2020 et d'application immédiate, l'état d'urgence sanitaire se termine donc en principe **le 24 mai 2020** sous réserve que :

- l'état d'urgence sanitaire ne soit pas prorogé au-delà de la durée initiale par une loi,
- l'état d'urgence sanitaire n'ait pas pris fin de manière anticipée par décret en conseil des ministres.



coblence  
avocats

### VOS CONTACTS

-----



**Benjamin Magnet**  
Associé  
[magnet@coblence-avocats.com](mailto:magnet@coblence-avocats.com)



**Charlotte Vial**  
Collaboratrice  
[vial@coblence-avocats.com](mailto:vial@coblence-avocats.com)



**Frederic Coppinger**  
Associé  
[coppinger@coblence-avocats.com](mailto:coppinger@coblence-avocats.com)



**Suzanne Le**  
Collaboratrice  
[le@coblence-avocats.com](mailto:le@coblence-avocats.com)

## 1. Actes et formalités prescrits par la loi ou le règlement et devant être réalisés dans un délai déterminé

L'Ordonnance ne consiste pas en une suppression de l'obligation de réaliser les actes<sup>2</sup> et formalités prévus par la loi ou le règlement pendant cette période.

Pour les actes, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications prescrits par la loi ou le règlement, qui devaient être réalisés pendant la Période Juridiquement Protégée (période d'état d'urgence sanitaire + 1 mois), **le délai légalement imparti pour accomplir lesdits actes court de nouveau à compter de la fin de cette période, dans la limite de deux mois maximum.**

En conséquence, tout délai d'accomplissement desdits actes qui n'était pas acquis avant la Période Juridiquement Protégée, **est reporté et recommence à courir à l'issue de la Période Juridiquement Protégée**, pour sa durée initiale et dans la limite de deux mois.

Ce délai supplémentaire, à l'issue de la Période Juridiquement Protégée, ne peut en toute hypothèse excéder deux mois : soit le délai initial pour réaliser les actes et formalités était inférieur à deux mois, et les actes devront alors être effectués dans le délai initialement imparti par la loi ou le règlement, soit il était supérieur à deux mois et ils devront être effectués en toute hypothèse dans un délai de deux mois suivant la fin de la Période Juridiquement Protégée.

**Ne sont concernés que les délais qui sont arrivés à échéance ou les actes qui devaient être accomplis pendant la Période Juridiquement Protégée.**

Sont en revanche exclus du champ de l'Ordonnance :

- les actes, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications qui devaient être accomplis avant le 12 mars 2020 : leur terme n'est pas reporté ;
- les délais dont le terme est fixé au-delà de la Période Juridiquement Protégée (i.e. 1 mois suivant l'expiration de la cessation de l'état d'urgence sanitaire) : le terme de ces délais ne fait l'objet d'aucun report ni aménagement.

Illustrations :

Ex 1 : Le délai prévu par une promesse unilatérale de vente pour lever l'option, à peine de caducité de la promesse unilatérale de vente, qui expirerait durant la Période Juridiquement Protégée n'est pas prorogé, compte tenu de sa nature strictement contractuelle.

Ex 2 : Un nantissement de fonds de commerce, constitué le 25 février 2020, devait à peine de nullité prévue par l'article L 142-4 du Code de Commerce, faire l'objet d'une inscription dans les trente jours suivant la date de l'acte constitutif. En vertu de l'Ordonnance, ce nantissement pourra être inscrit valablement dans les trente jours suivant la fin de la Période Juridiquement Protégée.

## 2. Paiements prescrits par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit

Tout paiement prescrit par la loi ou le règlement, qui aurait dû être accompli pendant la Période Juridiquement Protégée, est réputé, en vertu de l'Ordonnance, être effectué à temps, s'il est réalisé dans un délai maximum de deux mois suivant la Période Juridiquement Protégée.

**Le paiement des obligations contractuelles n'est pas suspendu pendant la Période Juridiquement Protégée et doit être effectué normalement**, ce qui n'interdit évidemment pas aux parties à un contrat de se prévaloir des règles contractuelles de droit commun, en particulier de l'exception d'inexécution<sup>3</sup>, de la suspension du contrat pour force majeure<sup>4</sup> ou de la renégociation du contrat compte tenu d'un changement de circonstances imprévisibles<sup>5</sup>, à supposer que leurs conditions soient réunies.

---

<sup>2</sup>La notion d'acte n'a pas été définie par l'Ordonnance. Cependant, l'Ordonnance fait à notre sens davantage référence à la définition de l'acte en tant qu'écrit nécessaire à la validité ou à la preuve d'une situation juridique plutôt qu'à la notion de manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit.

<sup>3</sup>Article 1219 du Code civil

<sup>4</sup>Article 1218 du Code civil

<sup>5</sup>Article 1195 du Code civil

L'Ordonnance ne vise en effet à proroger que les délais de paiement **prescrits par la loi ou le règlement**, avec une limitation supplémentaire, qui tient à la finalité des paiements prescrits légalement ou réglementairement, **qui doivent être réalisés en vue de l'acquisition ou la conservation d'un droit**.

Cette dernière condition crée de l'incertitude sur le champ d'application de l'Ordonnance, car autant il est aisé de déterminer les paiements prescrits par la loi ou le règlement, autant la catégorie des « *paiements prescrits en vue de l'acquisition ou la conservation d'un droit* » n'est pas clairement définie.

Ex : Le paiement de redevance auprès de l'INPI pour le dépôt ou le renouvellement d'un droit de propriété intellectuelle (marque, brevet ou autre), à peine de déchéance du droit de propriété intellectuelle concerné, entre assurément dans cette catégorie.

### **3. Astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance**

On observera tout d'abord que l'Ordonnance n'interrompt ni ne suspend le cours et l'obligation de paiement des intérêts, qu'ils soient moratoires ou compensatoires.

En particulier, les intérêts conventionnels ou légaux (en particulier ceux résultant de l'article L. 441-6 alinéa 12 du Code de commerce ou des articles 1231-6 du Code civil et L. 313-2 du Code monétaire et financier), même majorés notamment en vertu de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier, continuent à courir et doivent être payés normalement en vertu des règles légales ou contractuelles.

Seule la sanction d'un défaut de paiement desdits intérêts, telle que la déchéance du terme, la résiliation ou la résolution du contrat, est affectée par l'Ordonnance.

En effet, l'Ordonnance dispose que les astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance **sont paralysées** pendant la Période Juridiquement Protégée, afin de tenir compte des difficultés d'exécution pouvant résulter de l'état d'urgence sanitaire.

En conséquence, les astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance qui auraient dû produire ou commencer à produire leurs effets durant la Période Juridiquement Protégée **sont « réputées n'avoir pas pris cours ou produit d'effet » et reprennent leur cours ou leur effet à l'expiration du délai d'un mois après la fin de la Période Juridiquement Protégée** à la condition que le débiteur ne se soit pas exécuté avant ce terme.

Pour les astreintes et les clauses pénales qui avaient commencé à courir avant la Période Juridiquement Protégée, **leurs effets sont suspendus pendant la Période Juridiquement Protégée et reprendront à son issue**.

**Les effets des astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et de déchéance, qui se sont produits avant la Période Juridiquement Protégée sont conservés.**

Illustrations :

Ex 1 : Un contrat de prêt prévoit des échéances d'amortissement mensuelles en principal et/ou intérêts le 10 de chaque mois. Le contrat contient une clause permettant au prêteur de prononcer la déchéance du terme en cas de défaut de remboursement d'une seule mensualité. Si le débiteur ne rembourse pas l'échéance du 10 avril 2020, le prêteur ne pourra pas prononcer la déchéance du terme. En vertu de l'Ordonnance, la déchéance ne pourra être prononcée qu'à compter du 24 juillet 2020 (un mois suivant la fin de la Période Juridiquement Protégée), si l'emprunteur ne s'est toujours pas exécuté à cette date.

Ex 2 : Un contrat doit être exécuté le 20 avril 2020 et contient une clause résolutoire en cas d'inexécution à cette date. En cas d'inexécution du contrat au 20 avril, la clause résolutoire ne pourra produire ses effets, dès lors qu'elle intervient au cours de la Période Juridiquement Protégée. En vertu de l'Ordonnance, la clause résolutoire ne pourra produire ses effets, qu'à compter du 24 juillet 2020 (un mois suivant la fin de la Période Juridiquement Protégée) si le débiteur n'a toujours pas exécuté son obligation à cette date.

Ex 3 : Un contrat qui devait être exécuté le 1<sup>er</sup> mars 2020 contient une clause pénale, qui prévoit une sanction de 100 euros par jour de retard. Le débiteur n'a pas exécuté son obligation à la date convenue de sorte que la clause pénale a commencé à produire ses effets dès le 2 mars 2020. En vertu de l'Ordonnance, le cours de la clause pénale est suspendu durant la Période Juridiquement Protégée et recommencera à produire son effet le lendemain de la fin de cette période, si le débiteur n'a toujours pas exécuté son obligation.

#### **4. Prorogation de la faculté de résiliation et de dénonciation des conventions**

Si la période de résiliation d'une convention, ou le délai de dénonciation empêchant le renouvellement de la convention, expire **pendant** la Période Juridiquement Protégée, cette période ou ce **délai est alors prorogé de deux mois après la fin de la Période Juridiquement Protégée**.

Sont concernés uniquement les conventions dont les périodes de résiliation ou les délais de dénonciation expirent pendant la Période Juridiquement Protégée.

On observera que l'Ordonnance fait preuve d'une relative souplesse à l'égard de la partie qui souhaiterait résilier ou dénoncer une convention, dès lors qu'il lui est accordé un délai de deux mois **à l'issue de la Période Juridiquement Protégée**, alors que certaines conventions prévoient un délai plus bref d'un mois avant l'arrivée du terme pour résilier la convention ou procéder à sa dénonciation pour éviter sa tacite reconduction.

En interférant dans la sphère contractuelle, l'Ordonnance vise à empêcher la poursuite ou le renouvellement du contrat en dehors de la volonté expresse des parties, dans l'hypothèse où l'une d'elles aurait été empêchée d'exercer sa faculté de résiliation ou de dénonciation du contrat.

L'Ordonnance vise à notre sens uniquement les **contrats à durée déterminée**, dans lesquels le terme et/ou le délai de renouvellement éventuel par tacite reconduction sont expressément prévus. En ce qui concerne les contrats à durée indéterminée, on rappellera que chaque partie peut y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter le délai de préavis contractuellement prévu ou, à défaut, un délai raisonnable<sup>6</sup>. L'Ordonnance ne nous paraît donc pas concerner les contrats à durée indéterminée, y compris ceux dans lesquels la durée de préavis aurait été fixée contractuellement, qui ne sont donc pas prorogés du délai prévu par l'Ordonnance. Cela étant précisé, la paralysie des clauses résolutoires (cf. supra) permettra en pratique de limiter l'exercice d'une telle faculté, même pour les contrats à durée indéterminée.

#### **Illustrations :**

**Ex 1** : Un contrat a été conclu le 1<sup>er</sup> mai 2019 pour une durée d'un an. Il contient une clause prévoyant que le contrat sera automatiquement renouvelé sauf si l'une des parties adresse une notification à son cocontractant au plus tard un mois avant son terme. Chaque partie avait donc jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2020 pour s'opposer au renouvellement. En vertu de l'Ordonnance, le délai pour s'opposer au renouvellement du contrat est prorogé à ce jour jusqu'au 24 août 2020 (deux mois suivant la fin de la Période Juridiquement Protégée).

**Ex 2** : Un contrat d'assurance a été souscrit. En cas de survenance de certains événements, l'article L.113-16 du Code des assurances permet à chacune des parties de résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la date de l'évènement. Si l'évènement s'est produit le 20 mars 2020, le délai pour résilier le contrat expire le 20 juin 2020 soit pendant la Période Juridiquement Protégée. En vertu de l'Ordonnance, le délai pour résilier le contrat est prorogé à ce jour jusqu'au 24 août 2020 (deux mois suivant la fin de la Période Juridiquement Protégée).

---

<sup>6</sup>Article 1211 du Code civil

## **CONTACTS**

-----

Benjamin Magnet – [magnet@coblence-avocats.com](mailto:magnet@coblence-avocats.com)

Frederic Coppinger – [coppinger@coblence-avocats.com](mailto:coppinger@coblence-avocats.com)